

Paris, le 31 octobre 2014

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à
Mesdames et Messieurs
les directrices et directeurs des Ressources humaines
des groupes hospitaliers, des hôpitaux, du siège et pôles d'intérêts communs

Objet : Décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires

DEPARTEMENT DE LA
GESTION DES PERSONNELS

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04
Secrétariat : 01 40 27 45 54
Télécopie : 01 40 27 45 60

L'article 126 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a prévu, parallèlement à la suppression du jour de carence, le renforcement du contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires.

Le décret n°2014-1133, modifiant le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la FPH, précise les modalités de ce contrôle, désormais aligné sur celui du régime général de Sécurité sociale.

Le fonctionnaire sollicitant l'obtention d'un congé de maladie ou le renouvellement d'un congé initialement accordé, doit transmettre à l'administration un avis d'arrêt de travail, établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme, dans un délai de 48 heures suivant son établissement. Cet avis indique la durée probable de l'incapacité de travail.

En cas de non-respect de ce délai, tout nouvel envoi tardif durant une période de 24 mois suivant la date d'établissement de l'arrêt de travail entrainera une réduction de moitié de la rémunération.

Cette réduction s'applique au traitement indiciaire brut ainsi qu'aux primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception :

- Des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- Des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Des primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- Des avantages en nature ;
- Des indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- De la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- Des versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- Du supplément familial de traitement ;
- De l'indemnité de résidence ;

N/Réf. : 2014 - 5888
V/Réf. :

Dossier suivi par :
Romain BENMOUSSA
Téléphone : 01 40 27 43 22
✉ : romain.benmoussa@sap.aphp.fr

- De la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

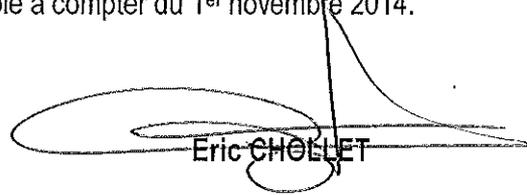
Cette retenue porte sur le montant de la rémunération afférente à la période comprise entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et celle de son envoi.

Elle ne doit cependant pas être mise en œuvre lorsque l'agent :

- est hospitalisé ;
- justifie, dans un délai de 8 jours suivant l'établissement de l'avis d'arrêt de travail, de l'impossibilité de l'envoyer en temps utile.

J'attire votre attention sur le fait que, dès réception tardive d'un avis d'arrêt de travail, l'agent doit être informé, par courrier recommandé avec A/R adressé à son domicile, des conséquences auxquelles il s'expose en cas de récidive ainsi que des dates de début et de fin de la période au cours de laquelle sa rémunération pourra, le cas échéant, être réduite.

Ce dispositif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2014.



Eric CHOLLET